

REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND ROVALTAIN

Adopté le 26 septembre 2018 par l'assemblée plénière

Les Communautés d'agglomération **Valence Romans Agglo**, **Arche Agglo** et la Communauté de communes **Rhône Crussol**, ont décidé suivant délibérations de leurs organes délibérants respectivement en date des 1 décembre, 14 novembre et 14 décembre 2017 « **de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres** » conformément à l'article L 5211-10-1 du code des collectivités locales.

1. Statut

Le Conseil de Développement du Grand Rovaltain est une instance consultative commune aux trois intercommunalités (EPCI) Arche Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo dont les périmètres contigus forment le territoire du Grand-Rovaltain.

Le Conseil de développement (CoDev) est domicilié au siège du syndicat mixte du Schémas de cohérence territoriale du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche (S.M du SCoT) qui en assure le portage et le suivi pour le compte des trois intercommunalités, membres du syndicat.

Le Conseil de développement ne dispose pas de la personnalité juridique ni d'une autonomie budgétaire.

2. Missions

Le conseil de développement siégeant en formation plénière peut donner son avis ou être consulté sur toute question concernant le territoire de deux des EPCI du Grand Rovaltain ou celui du Grand Rovaltain dans son ensemble.

Chacune des trois formations territoriales du Conseil de développement prévues à l'article 11 du présent règlement est consultée sur l'élaboration du projet de territoire de l'EPCI auquel elle est rattachée et sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Les rapports, avis et notes de conjoncture ou de stratégie établis par le Conseil de développement visent à éclairer les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les acteurs économiques et sociaux du Grand Rovaltain sur des sujets liés au développement du territoire.

Le Conseil de développement rend compte de ses travaux dans un rapport d'activité annuel qui fait l'objet d'un examen et d'un débat devant chacun des trois conseils communautaires.

3. Composition

Le Conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre des trois

intercommunalités (EPCI) Arche Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo désignés selon des modalités arrêtées par délibération de ces dernières.

Il comprend des personnalités désignées par un panel d'organismes représentatifs dans les domaines de l'économie, du social, de la culture, des sciences, du sport, de la santé, de l'éducation, de l'environnement ainsi que de personnalités qualifiées désignées par les EPCI et le S.M du SCoT.

Le Conseil de Développement est constitué de trois collèges : {économie}, {recherche et développement, enseignement, formation et insertion}, {vie quotidienne - culture - sports}.

Le collège « économie » comprend 40 membres titulaires, le collège «recherche et développement, enseignement, formation et insertion » 22 membres titulaires, le Collège « vie quotidienne, culture et sport » 27 membres titulaires.

Le nombre de membres titulaires est susceptible d'être augmenté en vue de parfaire la parité et la diversité au sein du Conseil de développement. Cet ajustement devra procéder d'une volonté concordante du bureau du Conseil de développement et des Présidents des EPCI et du S.M du SCoT.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, la fonction d'élu communautaire est incompatible avec celle de membre du Conseil de Développement.

Chaque membre titulaire désigné par un des organismes visés à l'alinéa 2 du présent article est assisté d'un membre suppléant.

Le Président du Conseil de développement peut désigner, sur proposition du bureau et des Présidents des EPCI et du S.M du SCoT, des membres associés. Ils sont choisis en raison de leur expertise sur un sujet faisant l'objet d'un rapport, d'un avis ou d'une note.

Le Président d'un EPCI pourra demander à un ou plusieurs des organismes visés à l'alinéa 2 du présent article de proposer un référent pour siéger dans la formation territoriale dédiée à son territoire. Ce référent territorial qui aura la qualité de membre associé devra avoir son domicile personnel ou sa résidence professionnelle dans le ressort de cet EPCI.

4. Mandat des membres

Les membres sont désignés pour une durée qui expire à la fin du mandat intercommunal en cours.

Ils seront maintenus en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux membres du Conseil de développement désignés après l'installation des nouveaux Conseils communautaires.

La participation au Conseil de développement est bénévole.

En cas de démission d'un membre désigné par un organisme, ce dernier devra pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. A défaut, les Présidents des EPCI et du S.M du SCoT demanderont à un autre organisme de désigner un membre et son suppléant.

Dans le cas où le siège d'une personnalité qualifiée deviendrait vacant, les Présidents des EPCI et du S.M du SCoT procéderont conjointement à la nomination d'un nouveau membre.

5. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté lors de la première assemblée plénière peut être modifié, sur proposition du bureau, à la majorité des trois quarts des membres composant le Conseil de développement.

Le projet de modification arrêté par le bureau du Conseil de développement est présenté pour avis aux EPCI et au S.M du SCoT préalablement à son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière du Conseil de développement au cours de laquelle son adoption doit être débattue.

La modification des articles 1 à 11 requiert au regard de leur nature organique un avis conforme et préalable des Présidents des EPCI et du S.M du SCoT en vue de garantir notamment la bonne représentation de chacun des trois territoires.

6. Organisation générale

Le Conseil de développement se réunit soit en assemblée plénière du Grand Rovaltain composée de l'ensemble de ses membres, soit en ateliers thématiques regroupant les membres du Conseil intéressés par un sujet faisant l'objet d'un rapport, d'un avis ou d'une note de conjoncture ou de stratégie, soit en formations territoriales Arche Agglo, Rhône Crussol, Valence Romans Agglo regroupant chacune l'ensemble des membres du Conseil rattachés à son territoire.

7. Le président

Le président élu par l'assemblée plénière conformément à l'article 8 assure des fonctions de représentation et d'animation générale du Conseil.

Il est l'interlocuteur privilégié des EPCI et du S.M du SCoT qu'il tient régulièrement informés de l'activité du Conseil de développement.

Il fixe le calendrier et l'ordre du jour des bureaux et assemblées plénières dont il préside les travaux. Il est assisté de 3 vice-présidents représentant chacun un des trois collèges.

Le président désigne, avec l'accord des Présidents des EPCI et du S.M du SCoT les membres temporairement associés aux travaux de l'assemblée plénière, d'un atelier ou d'une des trois formations territoriales en vue de leur apporter une expertise spécifique durant une période correspondant à la durée des travaux.

8. Le bureau

Le bureau est composé

- du Président,
- De 7 vice-présidents dont 3 obligatoirement issus de chacun des 3 collèges et de 4 autres vice-présidents thématiques,
- de 5 membres.

Le nombre de membres du bureau est fixé à 13.

L'ensemble des membres titulaires du conseil de développement participe indivisément à l'élection du Président, des 7 vice-présidents et des 5 autres membres du bureau.

L'élection du président intervient en premier, suivie par celles des 7 vices présidents puis des autres membres du bureau.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

9. Fonctionnement et mission du bureau

Le bureau veille au bon fonctionnement du Conseil de développement. Il est le garant de la cohérence de ses travaux dont il supervise la diffusion et établit le rapport annuel d'activités.

Le bureau, en concertation avec l'assemblée plénière, arrête le choix des sujets devant faire, dans le cadre d'une auto-saisine, l'objet d'un rapport ou d'une note de conjoncture ou de stratégie.

Le bureau désigne un rapporteur pour chacun des sujets devant faire l'objet d'un rapport, d'une note de conjoncture ou de stratégie, d'un avis. Il incombe à ce dernier d'organiser le travail et d'animer la réflexion.

Le président ne peut être désigné comme rapporteur d'un avis ou d'un rapport.

S'il n'est pas déjà membre du bureau, le rapporteur en charge d'un avis, d'un rapport ou d'une note, y participe durant le temps de sa mission, sans y disposer d'un droit de vote.

En cas d'égalité de vote au sein du bureau, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réunit régulièrement sur convocation de son président qui détermine l'ordre du jour de ses réunions. Un agenda prévisionnel des réunions est établi semestriellement.

Les convocations, ordres du jour et documents de travail sont adressés aux membres du bureau sous forme dématérialisée cinq jours francs avant chaque réunion. Un relevé des discussions et/ou des décisions est établi au terme de chaque réunion du bureau. Il est adressé aux membres du Conseil et à leurs suppléants après validation par le président et le secrétaire de séance. Le bureau peut se réunir par téléconférence dont il sera dressé un compte rendu synthétique.

10. L'assemblée plénière

Elle regroupe l'ensemble des membres du conseil. Elle est convoquée par le président, au moins 10 jours avant la date fixée, avec un ordre du jour.

Les convocations et documents préparatoires sont envoyés sous forme dématérialisée.

L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an.

Elle décide de l'opportunité des rapports, notes de stratégie et de conjoncture dont le Conseil prend l'initiative.

Elle débat des sujets faisant l'objet de rapports, avis et notes et se prononce sur leur adoption à la majorité des membres composant le Conseil de développement. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote intervient à main levée à moins qu'un tiers ou plus des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret

Les suppléants sont invités à participer aux assemblées. Le suppléant n'y dispose pas d'un droit de vote hormis le cas où le membre dont il est le suppléant n'exerce pas le sien.

Les membres associés sont invités à participer aux assemblées. Ils n'y disposent d'un droit de vote qu'au titre du rapport, de l'avis ou de la note à la préparation duquel ils ont été associés.

Les réunions des assemblées se tiennent alternativement en différents lieux du territoire du Grand Rovaltain.

L'ouverture au public de tout ou partie de l'assemblée plénière est à la discrétion du président.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion de l'assemblée plénière, validé par le président du Conseil de développement et le secrétaire de séance. Il est adressé aux membres et suppléants.

11. Les trois formations territoriales EPCI

Les rapports, avis et notes portant sur un sujet propre au territoire d'un EPCI sont débattus et approuvés dans le cadre de la formation territoriale dédiée à ce territoire.

La formation territoriale est notamment consultée, conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT, sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Le Président du Conseil de développement arrête la liste des membres titulaires et associés qui composent chacune des trois formations territoriales.

Ne peuvent siéger dans une formation territoriale que les membres titulaires ayant leur domicile personnel et/ou leur résidence professionnelle sur le territoire de l'EPCI.

Les membres désignés par un organisme départemental ou interdépartemental conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 peuvent siéger dans une formation territoriale quel que soit le lieu de leurs domiciles personnels ou de leurs résidences professionnelles sauf à y être remplacé par un membre associé au sens de l'article 3 dernier alinéa.

Le Président du Conseil de développement est membre de droit de chacune des trois formations territoriales qu'il préside. Il peut déléguer pour un temps donné la présidence d'une formation territoriale à un des membres du conseil domicilié à titre personnel ou résidant professionnellement dans le ressort de l'EPCI. Cette désignation intervient après consultation du président de l'EPCI concerné.

La formation territoriale débat des rapports, avis et notes dont elle a été saisie par l'EPCI ou s'est elle-même auto-saisie. Elle se prononce sur leur adoption à la majorité absolue des membres composant la formation. En cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.

Le vote intervient à main levée à moins qu'un tiers ou plus des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret

Les avis, rapports et notes adoptés par la formation territoriale sont transmis à l'EPCI concerné.

12. Les ateliers thématiques

Créé à l'initiative du bureau et de son président, l'atelier est une instance de travail et de réflexion à caractère temporaire. Il peut être composé de membres issus de différents collèges. Sa durée est liée à celle des travaux nécessaires à l'établissement du projet de rapport, de note ou d'avis en vue duquel l'atelier thématique a été constitué.

L'atelier est animé et dirigé par un rapporteur désigné par le bureau.

Il est composé de membres du Conseil de développement et, le cas échéant, de membres associés. L'atelier thématique accompagne le rapporteur lors de la préparation et de la rédaction d'un rapport, d'un avis ou d'une note.

Un relevé de discussion et/ou décision est établi après chaque réunion de l'atelier thématique. Il est validé par le rapporteur et signé du Président du Conseil de développement.

Il est envoyé aux membres du bureau et de l'atelier ainsi qu'à tout membre du Conseil de développement qui en fait la demande.

13. Le rapporteur

Il préside et coordonne les travaux de l'atelier thématique dont il assure l'animation et la direction durant le temps de préparation et de rédaction du rapport, de l'avis ou de la note dont l'Atelier s'est vu confié la charge par le bureau.

14. Approbation du rapport annuel, des rapports, avis et notes de conjoncture et de stratégie

Chaque rapport annuel, rapport, avis et note de conjoncture ou de stratégie est présenté en bureau et débattu en assemblée plénière ou en formation territoriale suivant le cas.

Seuls les membres du Conseil de développement peuvent participer à un vote.

Lorsqu'une institution a désigné un titulaire et un suppléant, le titulaire est seul habilité à prendre part au vote en cas de présence à la séance des deux représentants.

Les membres associés participent au vote des seuls rapports, avis et notes auxquels ils ont été associés.

Des procurations de vote peuvent être établies au nom des membres du Conseil de développement. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

Les rapports, avis et notes sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

15. Saisine et auto-saisine du conseil

15.1 Saisine

La saisine intervient sur initiative conjointe des Présidents des EPCI et du S.M du SCoT.

Elle peut également intervenir à l'initiative d'un des Présidents d'EPCI sur un sujet concernant spécifiquement le territoire de cet EPCI.

Chacune des formations territoriales prévues à l'article 11 est consultée sur l'élaboration du projet de territoire de l'EPCI auquel elle est rattachée et sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

La saisine fait l'objet d'une lettre écrite et circonstanciée adressée au Président du Conseil de développement. Cette lettre précise l'objet et le périmètre de la saisine, les principaux enjeux territoriaux concernés et plus généralement les attentes auxquelles le rapport, l'avis ou la note de conjoncture ou de stratégie doit répondre.

Il est accusé réception de la saisine par le Président du Conseil de développement qui précise à l'auteur de la saisine le délai approximatif dans lequel le Conseil rendra son rapport, son avis ou sa note.

Le Président du Conseil de développement pourra, le cas échéant, se rapprocher de l'auteur de la saisine pour parfaire avec lui et de manière concertée l'objet de la saisine initiale.

15.2 Auto saisine

Le Conseil de développement peut s'auto saisir de sujets intéressant le développement du territoire du Grand Rovaltain dans son ensemble ou celui d'une EPCI en particulier en vue de l'établissement d'un Avis, d'un rapport ou encore d'une note de conjoncture ou de stratégie.

Le projet d'auto saisine est présenté aux Présidents des EPCI et du S.M du SCoT afin de recueillir leur avis préalablement à l'ouverture des travaux.

16. Engagement des membres

Tout membre du Conseil de développement s'engage à débattre en faisant preuve d'écoute et de respect de l'autre et des opinions qu'il exprime fussent-elles divergentes des siennes.

Il prendra soin de s'abstenir de tout propos ou agissement de nature à froisser les autres membres. Il veillera dans son travail et lors des débats à rechercher exclusivement le bien commun et l'intérêt du territoire dans un esprit d'ouverture et de tolérance. Il fera preuve de courtoisie et veillera à ne pas diffuser le contenu des travaux en cours sans l'accord préalable du président ou du rapporteur en charge du dossier.

Il est interdit à un membre du Conseil de développement d'user de sa qualité de membre pour d'autres motifs que ceux tirés de son activité au sein du Conseil de développement.

17. Participation aux travaux

Chaque membre s'investira dans les travaux du Conseil de développement au mieux de ses possibilités et fera preuve d'assiduité dans toute la mesure de son possible.

En cas de difficulté pour y parvenir il en informera le président et le rapporteur de chacun des ateliers thématiques dans lesquels il est inscrit.

18. Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre du Conseil de développement résulte de la démission, de la démission d'office ou encore de la perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné.

La démission d'un membre est reçue par le président du Conseil de développement, qui en avise immédiatement le bureau et les Présidents des EPCI et du S.M du SCoT.

Le bureau est fondé à considérer un membre comme démissionnaire d'office en cas d'absences répétées aux réunions et aux assemblées sans motif grave d'ordre personnel, professionnel ou familial, de privation de ses droits civiques, de non-respect des dispositions du présent règlement, d'acquisition d'un mandat d'élu communautaire pendant son mandat au Conseil de développement, de retrait du mandat donné au membre par l'organisme qui l'a désigné.

19. Procédure de remplacement

La procédure de remplacement d'un membre est enclenchée par le Président du Conseil de développement dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance de siège ou de la démission du membre. Il saisit à cette fin l'organisme concerné ou le S.M du SCoT s'il s'agit d'une personnalité qualifiée pour voir désigner un remplaçant

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Toutefois, tout organisme ne pourvoyant pas, dans un délai de trois mois, au remplacement de son représentant se verra retirer son siège au sein du Conseil de développement.

20. Relation avec les EPCI et le S.M du SCOT

Les EPCI et le S.M du SCoT seront informés des travaux du Conseil de développement (thématiques retenues, planning, état d'avancement, difficultés éventuellement rencontrées).

Les avis, propositions et notes du Conseil de développement seront transmis aux EPCI et au S.M du SCoT.

Le Conseil de développement pourra solliciter les EPCI et le S.M du SCoT pour qu'ils lui fournissent les informations dont ces derniers disposent et qui sont nécessaire à ses travaux.

Chaque année avant le 15 mai, un rapport d'activité du Conseil de développement validé par son assemblée plénière est remis à chacun des EPCI et au S.M du SCoT pour être examiné et débattu par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

21. Frais de déplacement

Les frais de déplacements nécessaires à l'établissement d'un rapport, d'un avis ou d'une note et dont la destination « aller » est située hors du territoire du Grand Rovaltain, peuvent faire l'objet de remboursement sur justificatif et selon les modalités pratiquées par le SM du SCoT . L'engagement de ces frais doit faire l'objet d'un accord préalable du S.M du SCoT.